

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent l'approvisionnement de biens et/ou services de la société Stahlbau Pichler s.r.l. (également dénommée DONNEUR D'ORDRE). Les dispositions contenues dans le contrat individuel, éventuellement en contradiction avec les présentes conditions générales, prévalent.

Aux termes des présentes conditions générales on entend par :

- FOURNISSEUR toute personne physique, association ou société qui s'engage à fournir des biens et/ou services au DONNEUR D'ORDRE ;
- contrat tout accord entre le DONNEUR D'ORDRE et le FOURNISSEUR, même s'il est régi par des bons de commande, des protocoles d'accord ou un autre document quelle que soit sa dénomination ;
- spécifications du contrat Les documents contractuels techniques qui régissent l'exécution de la fourniture, y compris les représentations graphiques et les prescriptions techniques du DONNEUR D'ORDRE ;
- matériel, produit, marchandise ou service, de façon équivalente, l'objet de la fourniture.

2. Objet et modalités d'exécution de la fourniture

Le FOURNISSEUR est tenu d'effectuer la prestation qui lui a été confiée conformément au contrat, aux indications du DONNEUR D'ORDRE ou de la personne qui en tient lieu, ainsi qu'aux règles de l'art et aux pratiques commerciales.

En cas d'incertitude relatives aux modalités d'exécution de la prestation, le FOURNISSEUR est tenu de s'adresser le plus vite possible au DONNEUR D'ORDRE afin d'obtenir les clarifications nécessaires.

Si le FOURNISSEUR a des doutes concernant les modalités d'exécution de la fourniture ou des prestations de la part de sociétés tierces, qui peuvent compromettre ou entraver la réussite dans les règles de l'art de sa prestation, il est tenu de le communiquer rapidement par écrit au DONNEUR D'ORDRE et dans tous les cas avant l'exécution de sa fourniture.

Le FOURNISSEUR garantit la conformité des biens fournis aux spécifications du contrat, en termes de qualité, de poids et de quantité. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de retourner au FOURNISSEUR, aux frais de ce dernier, la marchandise reçue éventuellement excédentaire en termes de quantité, par rapport à ce qui a été établi contractuellement.

Tout écart du FOURNISSEUR par rapport à l'objet convenu, aussi bien en termes de qualité que de poids, de quantité ou de calendrier, nécessite le consentement écrit et exprès préalable du DONNEUR D'ORDRE, sous peine que ce dernier exerce le droit de résilier le contrat et de demander la réparation des dommages.

Le FOURNISSEUR s'engage à n'apporter aucun changement aux modalités convenues pour l'exécution de la fourniture, excepté en cas d'autorisation écrite du DONNEUR D'ORDRE. D'éventuels changements apportés aux modalités convenues pour l'exécution de la fourniture effectuées par le FOURNISSEUR sans autorisation du DONNEUR D'ORDRE justifient que ce dernier exerce le droit de révision de la somme due ou le droit de résiliation du contrat pour manquement, sans préjudice du droit de demander la réparation des dommages.

Le FOURNISSEUR n'a droit à aucune révision des prix. Les prix contractuellement prévus sont fixés et fermes, et ceci y compris dans le cas de suspension de la fourniture due à un cas de force majeure ou à un fait dans tous les cas non imputable au FOURNISSEUR, comme dans le cas visé à l'article 1467 du Code civil italien, auxquels les parties déclarent expressément vouloir déroger.

Dans le cas où il est établi dans le contrat qu'une modification de la prestation établie par le DONNEUR D'ORDRE détermine un changement, en hausse ou en baisse, de la somme due au FOURNISSEUR, ledit changement doit être convenu par écrit par les parties. En cas de désaccord sur le changement de la somme due, le DONNEUR D'ORDRE a le droit de confier à des tiers la partie de la prestation dont la somme due n'a pas été fixée faute d'entente. En pareil cas, la somme due du FOURNISSEUR sera réduite à raison de la partie de fourniture confiée au tiers.

La fourniture doit être accompagnée du document de transport et de la packing list (liste des matériaux contenus dans le colis, accompagnée des indications requises contractuellement). Dans le cas où cela est prévu contractuellement, la fourniture devra correspondre aux échantillons fournis et approuvés par le DONNEUR D'ORDRE.

Il est interdit au FOURNISSEUR de céder le contrat et/ou de céder les créances découlant de celui-ci.

3. Documents et normes de référence

L'exécution de la fourniture doit avoir lieu conformément :

- a) aux représentations graphiques, aux prescriptions techniques et à tout autre document du DONNEUR D'ORDRE et/ou du client final ;
- b) aux dispositions réglementaires applicables dans le pays où les biens fournis doivent être assemblés, montés ou mis en place ;
- c) aux dispositions réglementaires européennes applicables relatives au marquage de produit.

4. Contrôle de la qualité

Le DONNEUR D'ORDRE possède un système de gestion de la qualité certifié conformément à la norme ISO 9001. Le FOURNISSEUR s'engage à adapter ses fournitures à ce système de gestion et à le documenter. Dans le cas où lui aussi possède son propre système de gestion de la qualité ISO 9001, il s'engage à le documenter lors de la conclusion du contrat.

La fourniture doit être effectuée conformément aux spécifications du contrat. Le FOURNISSEUR est tenu de soumettre à l'acquéreur son plan de fabrication et de contrôle qui documente de manière complète les contrôles de la procédure/du produit, les modalités de fonctionnement, les instruments utilisés, les responsabilités de contrôle et les documents d'enregistrement qu'il s'engage à activer tout au long de la prestation.

Le FOURNISSEUR doit s'assurer que le matériel présente les caractéristiques définies dans les spécifications du contrat.

L'enregistrement des contrôles prévus par le contrat et/ou par la réglementation en vigueur doit être mis à la disposition du DONNEUR D'ORDRE, conjointement à des échantillons significatifs des tests effectués, qui s'entendent comme étant réalisés aux frais du FOURNISSEUR.

La FOURNISSEUR s'engage à garantir l'accès à ses sites de production au personnel mandaté par le DONNEUR D'ORDRE, y compris des auditeurs tiers, pour l'exécution des contrôles sur le produit fini ou en phase de fabrication. Le personnel mandaté pour le contrôle a le droit d'effectuer tous les essais considérés comme appropriés afin de vérifier la conformité des matériaux produits aux spécifications du contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à communiquer suffisamment à l'avance le programme de travail afin de permettre au personnel mandaté par le DONNEUR D'ORDRE d'assister aux phases identifiées comme étant significatives. Le FOURNISSEUR s'engage également à garantir, sans aucune charge pour le DONNEUR D'ORDRE, l'assistance nécessaire à l'activité de contrôle du DONNEUR D'ORDRE ou du personnel

mandaté par celui-ci.

5. Certifications et marquage

Le FOURNISSEUR garantit le respect des normes établies par le DONNEUR D'ORDRE et/ou par la réglementation de référence lors de l'exécution de la fourniture et s'engage également à fournir au DONNEUR D'ORDRE toutes les certifications demandées par celui-ci et/ou par la réglementation nationale et européenne concernant la production, la commercialisation et l'utilisation des produits fournis. L'éventuelle absence de remise des certifications demandées constitue un motif justifié pour la réduction ou la suspension des paiements et/ou la résiliation du contrat pour manquement.

Les biens fournis devront toujours être identifiables et marqués de façon telle que la conformité à ce qui est reporté dans les représentations graphiques du DONNEUR D'ORDRE et, en règle générale, dans les spécifications du contrat soit évidente.

Si cela n'a pas été établi différemment dans le contrat, tous les matériaux doivent être fournis avec le marquage CE, conformément aux Spécifications techniques européennes harmonisées, mises à jour sur la base des références publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sur la base des références publiées au Journal officiel de la République italienne.

6. Planning

Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement le DONNEUR D'ORDRE de toute cause pouvant mener au non-respect des délais convenus. En cas de retard du FOURNISSEUR par rapport aux délais impératifs convenus, la pénalité établie dans le contrat sera appliquée. L'application de la pénalité ne porte pas préjudice au droit du DONNEUR D'ORDRE de résilier le contrat et/ou de demander la réparation des dommages.

Le FOURNISSEUR ne peut pas émettre d'objections ou alléguer d'exceptions pour d'éventuels ordres de suspension de la fourniture de la part du DONNEUR D'ORDRE suite à des exigences à caractère technique et/ou de production ou conformément à l'exercice des droits propres du DONNEUR D'ORDRE, ou bien pour des questions de priorité voire de coordination des activités d'une société tierce. Ces suspensions ne donnent au FOURNISSEUR aucun droit de révision des prix ni droit à aucune indemnité et/ou réparation des dommages. La charge financière découlant de l'inactivité du personnel du FOURNISSEUR et/ou de ses équipements ou machines restera également à sa charge exclusive. Le droit du FOURNISSEUR à une éventuelle demande de prorogation appropriée des délais de livraison convenus reste inchangé.

En cas de suspension des activités, leur reprise est communiquée au FOURNISSEUR avec un préavis d'au moins 5 jours civils. Le FOURNISSEUR ne peut pas suspendre l'exécution de la fourniture suite à d'éventuels contestations ou désaccords avec le DONNEUR D'ORDRE, étant donné qu'il est tenu de demander la résolution des litiges étant apparus à l'arbitrage qui ne sera établi qu'après l'exécution complète de la fourniture.

Dans le cas où le FOURNISSEUR communique, quelle qu'en soit la raison, son indisponibilité à poursuivre l'exécution de la fourniture, le DONNEUR D'ORDRE est libre d'en confier la finalisation à des tiers. Dans ce cas le FOURNISSEUR répond de tous les dommages et coûts additionnels nécessaires à la finalisation de la fourniture. Ceci vaut également dans le cas d'interventions nécessaires, effectuées par le DONNEUR D'ORDRE ou confiées à des tiers par celui-ci, pour la réparation ou le remplacement total ou partiel des matériaux fournis, selon la garantie du produit.

7. Livraison et acceptation des matériaux

La livraison est faite au siège du DONNEUR D'ORDRE, via Edison 15, 39100 Bolzano, ou à un autre domicile qu'il aurait indiqué. Les délais de livraison, aussi bien finaux qu'intermédiaires, sont entendus comme impératifs.

La livraison de la marchandise au personnel receveur n'implique pas son acceptation. L'acceptation est donnée suite aux résultats positifs de la vérification de la conformité de ce qui a été livré aux spécifications du contrat et de l'absence de vice ou de défaut. Le DONNEUR D'ORDRE a le droit de présenter une réclamation pour non-conformité de ce qui a été livré ou de dénoncer la présence de vices ou de défauts, dans les 10 jours ouvrables suivant la prise en charge, indépendamment d'éventuels paiements déjà effectués. En cas de rejet de la marchandise, le FOURNISSEUR est tenu de la remplacer en temps utile pour le DONNEUR D'ORDRE et, dans tous les cas, dans les délais prévus par celui-ci. Les coûts relatifs à la restitution ou à l'élimination de la marchandise rejetée sont facturés au FOURNISSEUR.

Les biens ne pouvant être installés, assemblés ou mis en place qu'avec des activités supplémentaires par rapport à leur mise à disposition, ou dans tous les cas utilisés au cours des procédures de production du DONNEUR D'ORDRE, ne sont considérés comme livrés qu'une fois que l'installation, l'assemblage, la mise en place ou l'utilisation ont eu lieu.

8. Emballages et transport

C'est la responsabilité du FOURNISSEUR de protéger le matériel fourni grâce à un emballage adéquat afin d'éviter tout dommage jusqu'au déchargement.

Les coûts d'emballage du matériel fourni sont considérés comme inclus dans la somme due convenue pour la fourniture. Dans le cas où l'emballage doit être restitué au FOURNISSEUR ou à un tiers indiqué par celui-ci, le coût de la livraison sera à la charge de ce même FOURNISSEUR.

Le transport du matériel est effectué sous la responsabilité du FOURNISSEUR. Le matériel voyage aux risques et périls de ce même FOURNISSEUR.

9. Paiements et retenues de garantie

Le paiement dû pour la prestation correctement réalisée est effectué conformément à ce qui a été établi dans le contrat. Dans le cas où la facture doit être accompagnée de documents nécessaires à sa vérification, ou prévus par la réglementation, les délais de paiements seront suspendus jusqu'à la remise de l'ensemble desdits documents. Les échéances de fin août et de fin décembre sont prorogées au 15 du mois suivant.

Dans le cas où le paiement a été établi en fonction de phases d'avancement, le FOURNISSEUR a la charge de communiquer par écrit au DONNEUR D'ORDRE la finalisation des phases d'avancement prévues, en l'invitant à procéder à la vérification. La déclaration de finalisation d'une phase d'avancement par le DONNEUR D'ORDRE est la condition pour l'émission de chaque facture et doit être annexée lors de l'envoi de cette même facture.

Le paiement, partiel ou final, n'implique en aucun cas l'acceptation de la marchandise fournie ou du service rendu.

Le DONNEUR D'ORDRE est en droit de suspendre le paiement en cas de retard ou d'autres manquements contractuels du FOURNISSEUR. Celui-ci peut également procéder à une compensation de ses créances à l'encontre du FOURNISSEUR, même si elles ne sont pas

certaines, liquides ou exigibles, pour des retards, des vices ou des défauts de la fourniture ou si elles sont relatives à d'autres commandes confiées à ce même FOURNISSEUR par le DONNEUR D'ORDRE ou par une autre société du groupe du DONNEUR D'ORDRE. D'éventuelles retenues sur les paiements sont considérées comme effectuées en garantie de la bonne réalisation de toutes les obligations contractuelles du FOURNISSEUR. D'éventuels cautionnements prévus par le contrat devront être octroyés conformément au modèle fourni par le DONNEUR D'ORDRE.

10. Garantie du produit

Le FOURNISSEUR garantit la bonne exécution de la fourniture, aussi bien en ce qui concerne la conformité du produit aux données techniques et de fonctionnement qu'en ce qui concerne la qualité des matériaux utilisés, la fabrication et le fonctionnement de chaque partie et de l'ensemble, pendant une période de 12 mois à compter de l'acceptation de la marchandise.

Au cours de la période de garantie le FOURNISSEUR est tenu, à la demande du DONNEUR D'ORDRE, d'intervenir pour réparer ou remplacer, dans les meilleurs délais et à ses frais, toute partie de la fourniture qui présenterait des vices ou des anomalies, au siège du DONNEUR D'ORDRE ou à un autre domicile où la marchandise a été utilisée.

Les parties réparées ou remplacées seront garanties, aux mêmes conditions que la fourniture principale, pendant une durée identique à celle initialement prévue pour la fourniture principale, à compter de la date à laquelle sera livrée la partie réparée ou remplacée.

Au cours de la période de garantie le FOURNISSEUR s'engage à tenir à disposition un nombre approprié de pièces de rechange du même type que celles qui devraient éventuellement être remplacées.

Dans le cas où le DONNEUR D'ORDRE est appelé à répondre de vices ou de défauts, quel que soit le moment auquel ils sont apparus, de produits qu'il a assemblés ou fait assembler par des tiers, le DONNEUR D'ORDRE peut recourir à une action récursoire vers le FOURNISSEUR auquel est imputable la défectuosité de la composante assemblée.

Le FOURNISSEUR répond pour les vices ou défauts des matériaux fournis, y compris s'ils sont facilement reconnaissables au moment de la prise en charge par le DONNEUR D'ORDRE.

11. Garantie de qualification professionnelle

Au cours de l'exécution de la prestation le FOURNISSEUR garantit :

- le respect de toute la réglementation applicable ;
- la détention de toutes les certifications, licences, habilitations ou autorisations nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- l'utilisation de personnel qualifié pour l'exécution de la prestation.

12. Protection des droits du DONNEUR D'ORDRE

Les représentations graphiques, les échantillons ou tous les autres matériaux mis à disposition par le DONNEUR D'ORDRE pour l'exécution de la fourniture restent la propriété de celui-ci, qui peut en demander la restitution à tout moment. Le FOURNISSEUR ne peut pas utiliser ledit matériel à d'autres fins que l'exécution de la prestation. D'éventuels représentations graphiques, échantillons ou tout autre matériel, en plus de l'objet de la fourniture, qui ont été produits par le FOURNISSEUR en exécution du contrat, restent la propriété du DONNEUR D'ORDRE.

Le FOURNISSEUR est tenu de clairement identifier le matériel reçu comme étant la propriété du DONNEUR D'ORDRE et de le stocker séparément. Le FOURNISSEUR répond d'éventuels dommages, pertes, vols ou dépréciation liés à sa responsabilité. Tout droit de rétention du FOURNISSEUR est exclu.

13. Confidentialité et brevets

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas divulguer, sans le consentement écrit du DONNEUR D'ORDRE, les documents, informations ou

données de tout type, relatifs à la commande qui lui a été confiée, dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la prestation. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit, en cas de violation des obligations de confidentialité du FOURNISSEUR, de résilier le contrat et/ou de demander la réparation des dommages. Le FOURNISSEUR répond également pour le manquement auxdites obligations de ses collaborateurs et/ou d'éventuels sous-traitants.

Le FOURNISSEUR assume vis-à-vis du DONNEUR D'ORDRE la pleine garantie que les biens fournis n'ont pas été et ne seront pas produits en violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle et/ou exclusifs sur des brevets de tout type et qui que soit leur détenteur. Il garantit en outre au DONNEUR D'ORDRE la liberté et la licence d'utilisation et de commerce des biens fournis, aussi bien en Italie qu'à l'étranger.

14. Clause résolutoire expresse - Retrait du DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE a la possibilité de résilier le contrat, avec effet immédiat, aux termes de l'article 1456 du Code civil italien, dans tous les cas de manquement important du FOURNISSEUR. À titre d'exemple et sans s'y limiter, doivent être considérés comme des cas de manquement important :

- la non-conformité des biens fournis aux spécifications du contrat ;
- le non-respect répété d'ordres ou de directives donnés par le DONNEUR D'ORDRE ou par des sujets mandatés par celui-ci ;
- le retard imputable au FOURNISSEUR de plus de dix jours ouvrables par rapport à un ou plusieurs délais impératifs ;
- l'absence de réparation ou de remplacement conformément à la garantie du produit ;
- le non-remplacement de la marchandise rejetée dans les délais établis par le DONNEUR D'ORDRE ;
- les séquestrations, saisies, procédures de liquidation judiciaire et demandes de concordat, protêts au préjudice du FOURNISSEUR ;
- la cession du crédit ou du contrat non autorisée par le DONNEUR D'ORDRE ;
- d'autres manquements graves aux termes de l'article 1455 du Code civil italien.

Le DONNEUR D'ORDRE peut en outre se retirer du contrat à tout moment, y compris au cours de l'exécution de la fourniture, sans que cela ne comporte pour celui-ci d'obligation de paiement, à quelque titre que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, de montants supplémentaires à ceux dus pour la fourniture déjà effectuée.

15. Loi applicable et clause arbitrale

Les contrats régis par les présentes conditions générales sont soumis à la réglementation italienne.

Tous les litiges, y compris de nature technique, naissant du contrat sont jugés par un conseil d'arbitrage judiciaire, composé de trois arbitres, dont deux sont nommés par chacune des parties, selon les modalités prévues par l'article 810 du Code de procédure civile italien. Le troisième arbitre est nommé en accord par le premier et le second arbitre ou, à défaut, par le président du Tribunal de Bolzano. Le conseil d'arbitrage tranche le litige par une sentence arbitrale légale. La ville de Bolzano est le siège exclusif du conseil d'arbitrage. La sentence arbitrale doit être prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Pour d'éventuels litiges ne relevant pas de la compétence du conseil d'arbitrage, le Tribunal de Bolzano aura la compétence exclusive.

16. Clause finale

Quelle que soit sa dénomination, toute référence du contrat à des conditions générales de vente, de fourniture ou de contrat du FOURNISSEUR est exclue. D'éventuelles clauses de prévalence contenues dans lesdits documents sont reconnues sans effet vis-à-vis du DONNEUR D'ORDRE. L'invalidité ou l'inefficacité de certaines clauses ou d'une partie des clauses des présentes conditions générales ou du contrat n'infirme pas la validité des parties restantes des conditions générales ou du contrat. D'éventuels ajouts, modifications ou intégrations aux documents contractuels doivent être établis par écrit sous peine de nullité.